



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modification n°1 du Plan de prévention des risques d'incendie
de forêt de la commune de La Gaude
(Alpes-Maritimes)

**Dossier de demande d'examen au cas par cas –
Évaluation environnementale**

Personne publique responsable de la modification du PPR :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes

Le présent dossier comporte 12 pages.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Caractéristiques principales du plan.....	5
2.1. Réglementation.....	5
2.2. Le PPR incendies de forêt de La Gaude.....	5
3. La modification du PPRIF.....	7
3.1. Justification du projet de modification.....	7
3.2. Description de la modification.....	9
4. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la modification.....	10
4.1. Sensibilité environnementale du territoire communal.....	10
4.2. Incidences potentielles de la modification du plan sur l'environnement et la santé	11
5. Conclusion.....	12

1. Introduction

Le projet s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt. Comme dispose l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « *l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que [...] les incendies de forêt [...]* ».

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de La Gaude en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 février 2014.

Conformément à l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Le projet vise à autoriser les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux.

Il s'agit de la première modification du PPRIF de La Gaude approuvé le 17 février 2014.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-Maritimes pour modifier ce plan.

Comme dispose l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) afin qu'elle puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. Le contenu du rapport est conforme à l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

La décision qui en découlera sera référencée dans l'arrêté de prescription de la modification du PPRIF.

2. Caractéristiques principales du plan

2.1. Réglementation

Conformément à l'article L562-1 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a pour objet :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.»

2.2. Le PPR incendies de forêt de La Gaude

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de La Gaude a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 février 2014. Il est consultable en ligne sur le site des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-PPR-approuves-et-l-Information-acquereurs-locataires-IAL/MANDELIEU-LA-NAPOULE/2-PPR-APPROUVES-cliquez-ici>

Le PPRIF en vigueur de La Gaude comporte trois types de zones :

- la zone rouge R : de risque fort à très fort où la règle générale est l'inconstructibilité ;
- les zones bleues : B1a (risque modéré à fort), B1 (risque modéré) et B2 (risque faible) : constructibilité sous conditions ;
- la zone blanche : non-concernée par le risque.

Les zones rouges R

Les zones rouges R correspondent généralement à des espaces naturels et à leurs abords immédiats, qui supportent parfois un habitat diffus à très diffus. Il peut également s'agir de zones boisées enclavées dans l'urbanisation.

Certains secteurs urbanisés sont situés en zone rouge. Ils correspondent à des bâtis ou hameaux isolés, situés en zone de risque fort à très fort exposés aux grands feux.

En zone rouge, la règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées.

Des aménagements limités, l'entretien courant des bâtiments, des constructions techniques et certains équipements publics y sont autorisés sous conditions.

Les zones bleues

Les secteurs classés en zone bleue B1a sont situés en frange des zones rouges. Ces zones correspondent essentiellement à de l'interface entre les espaces naturels fortement exposés et l'habitat diffus. Ces secteurs sont particulièrement sensibles aux risques induits et subis de feux de forêt.

Les secteurs urbanisés classés en zone B1 sont moins exposés au risque qu'en zone B1a. La topographie peut y être accidentée et la végétation est constituée de reliquats forestiers. Elle peut être caractérisée par un habitat dense.

Les secteurs urbanisés classés en zone bleue B2 sont en général composés d'habitats résidentiels encore plus denses, parfois de type « lotissement ». La topographie est caractérisée par une faible déclivité, voire des secteurs de plaine.

En zone bleue, la règle générale est la constructibilité sous conditions.

Ces conditions sont proportionnées à l'intensité du risque :

- B1a et B1 : danger modéré à fort ; conditions d'équipement (points d'eau, voirie...) et limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites...). La distance de débroussaillage autour des habitations est portée à 100 mètres en zone B1a et reste de 50 mètres en zone B1 ;
- B2 : danger faible ; conditions d'équipement (points d'eau...) et de débroussaillage (50 mètres).

Les zones blanches NCR

Les secteurs urbanisés non concernés par le risque (NCR) correspondent, pour l'essentiel, à des zones de plaine éloignées des massifs forestiers, du centre-ville, du bord de mer et des zones d'activités.

Aucune règle d'urbanisme n'est prescrite pour ces zones.

3. La modification du PPRIF

3.1. Justification du projet de modification

Le règlement du PPRIF de la commune de La Gaude, approuvé par arrêté préfectoral le 17 février 2014, n'autorise pas les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air en zone rouge du PPRIF. Or, depuis l'élaboration de ce dernier, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation ou d'utilisation ont évolué dans les PPRIF approuvés ultérieurement. Ainsi, la modification vise à s'aligner sur les PPRIF plus récents uniquement sur ce type d'aménagement.

3.2. Description de la modification

Conformément à l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. En application de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la procédure de modification du PPR peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La présente modification du PPRIF de La Gaude s'inscrit dans le deuxième cas. Il s'agit d'autoriser les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air en zone rouge du PPRIF, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux.

Le tableau ci-dessous synthétise la modification envisagée :

TITRE II. CHAPITRE 1. SECTION 1. ARTICLE 6 du PPRIF approuvé le 17/02/2014 AVANT MODIFICATION	TITRE II. CHAPITRE 1. SECTION 1. ARTICLE 6 du projet de modification n°1 du PPRIF APRÈS MODIFICATION
<p>2°) Sont autorisés sous conditions :</p> <p>A condition de ne pas aggraver les risques (notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger) et de ne pas en créer de nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement ; - les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin etc.) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ; - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...); - la construction de lignes électriques de type BT et HTA sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ; - les infrastructures publiques de transport terrestre, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de compenser les éventuels risques induits ; - une seule et unique extension limitée à 15 m² de SHON d'une habitation ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme sous réserve qu'un point d'eau normalisé 	<p>2°) Sont autorisés sous conditions :</p> <p>A condition de ne pas aggraver les risques (notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger) et de ne pas en créer de nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement ; - les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin etc.) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ; - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...); - <u>les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air ;</u> - la construction de lignes électriques de type BT et HTA sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ; - les infrastructures publiques de transport terrestre, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de compenser les éventuels risques induits ; - une seule et unique extension limitée à 15 m² de SHON d'une habitation ayant

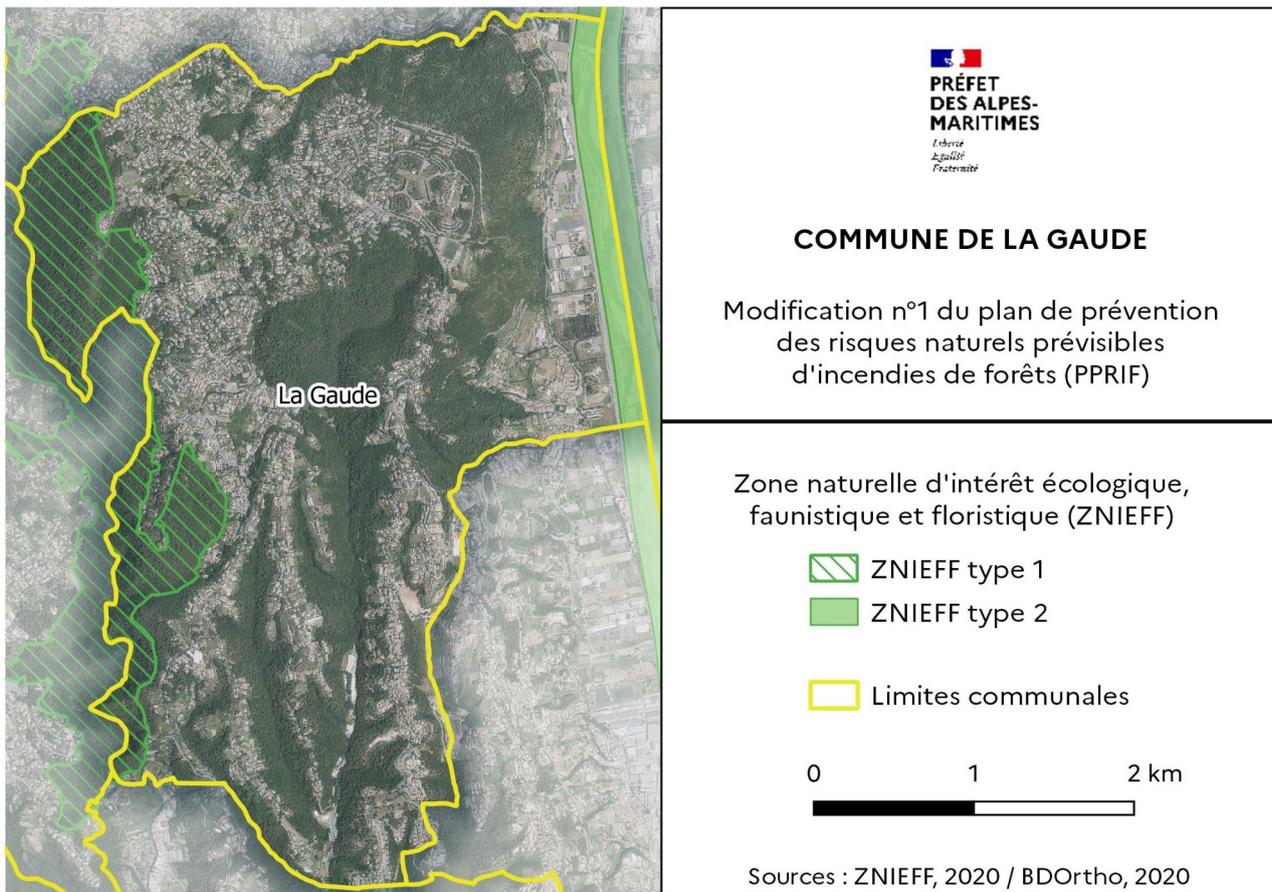
<p>soit situé à moins de 150 mètres ;</p> <p>- les changements de destination des bâtiments à condition que la nouvelle destination ne soit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un établissement indispensable à la sécurité publique ou stratégique pour la gestion des crises ; • un établissement commercial de surface de vente supérieure à 500 m² ; • un établissement sensible (maison de retraite, crèche, établissement pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes, etc.). <p>- la reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt et d'être défendu par un point d'eau normalisé à moins de 150 m ;</p> <p>- Si le sinistre est un incendie de forêt, le projet de reconstruction doit être soumis à l'examen de la sous-commission départementale compétente.</p>	<p>bénéficié d'une autorisation d'urbanisme sous réserve qu'un point d'eau normalisé soit situé à moins de 150 mètres ;</p> <p>- les changements de destination des bâtiments à condition que la nouvelle destination ne soit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un établissement indispensable à la sécurité publique ou stratégique pour la gestion des crises ; • un établissement commercial de surface de vente supérieure à 500 m² ; • un établissement sensible (maison de retraite, crèche, établissement pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes, etc.). <p>- la reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt et d'être défendu par un point d'eau normalisé à moins de 150 m ;</p> <p>- Si le sinistre est un incendie de forêt, le projet de reconstruction doit être soumis à l'examen de la sous-commission départementale compétente.</p>
---	---

4. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la modification

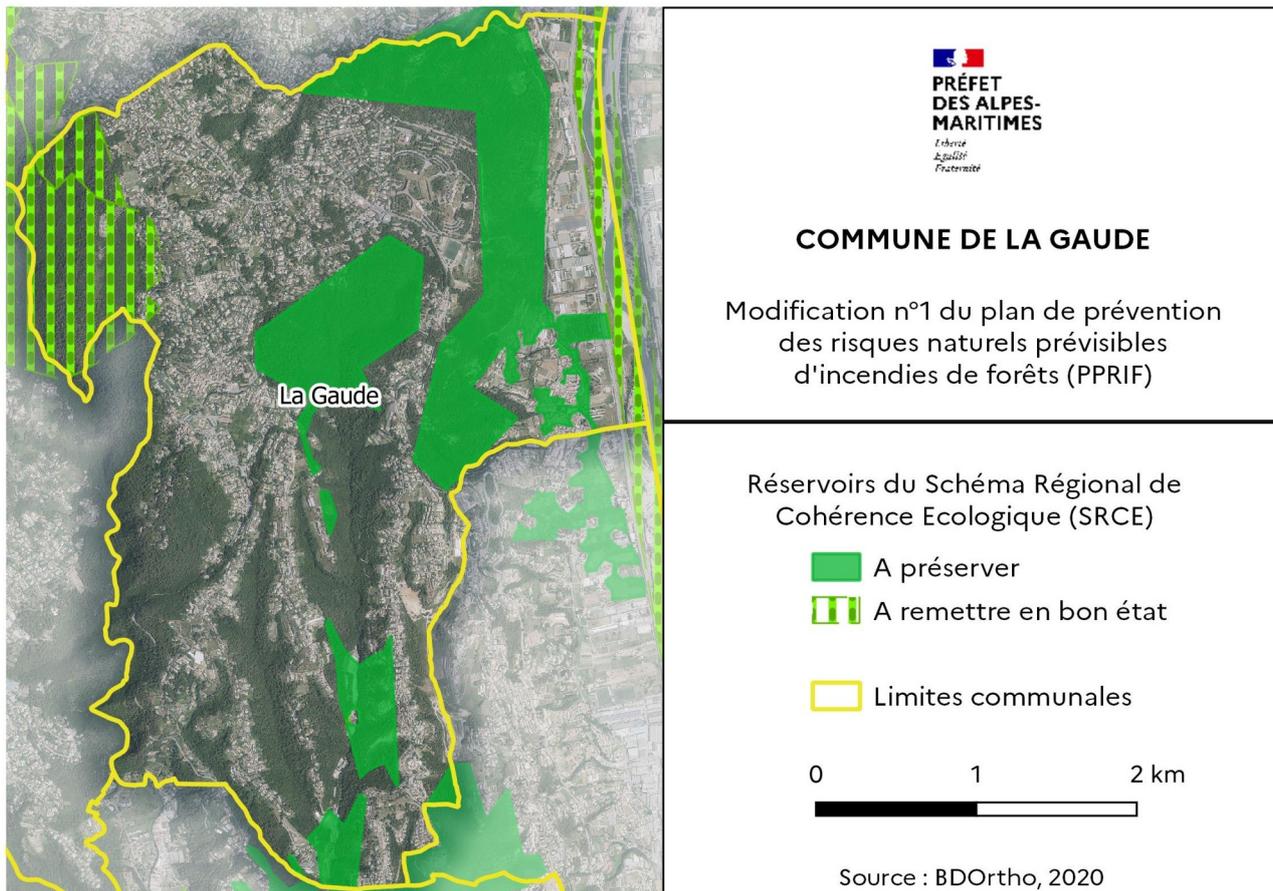
4.1. Sensibilité environnementale du territoire communal

La commune de La Gaude est concernée par plusieurs zones naturelles à enjeux :

- la ZNIEFF de type 1 n°930020142 « Vallée et gorges de la Cagne » à l'ouest de la commune (carte 1)
- la ZNIEFF de type 2 n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » à l'Est de la commune (carte 1)
- la commune est en partie identifiée comme un réservoir de biodiversité au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (carte 2).



Carte 1 : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)



Carte 2 : Réservoirs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

4.2. Incidences potentielles de la modification du plan sur l'environnement et la santé

Cette modification vise à autoriser les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux.

L'incidence potentielle à prévoir sur l'environnement est très faible car il s'agit uniquement d'aménagements légers. Concernant la santé humaine, il n'y a aucun impact à prévoir. Cette modification ne modifie pas le plan de zonage et concerne qu'une partie de la rédaction de l'article 6 du règlement du PPRIF de la commune de La Gaude.

5. Conclusion

Le projet de modification n°1 du PPRIF vise à modifier un élément mineur du règlement en autorisant les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air en zone rouge du PPRIF, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux.

Il n'y a pas d'incidence à prévoir sur la santé humaine et l'incidence potentielle sur l'environnement est très faible.